



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 1999
Français
Original: arabe/espagnol

Cinquante-quatrième session

Point 76 h) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet : respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Iraq	2
Paraguay	3

* A/54/150.

II. Réponses reçues des gouvernements

Iraq

[Original : arabe]
[8 août 1999]

La communauté internationale prenant toujours davantage conscience de la nécessité de protéger l'environnement, le respect des normes relatives à l'environnement est devenu un impératif dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements. Il est à présent indispensable que la communauté internationale et les organisations qui la composent prennent des initiatives à cet égard, dans la ligne des mesures adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et par d'autres accords.

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions et, encore récemment, dans la section J de la résolution 53/77, a affirmé la nécessité pour tous les États de contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect des normes relatives à l'environnement dans l'application des traités et des conventions. L'obligation de respecter ces normes devrait s'imposer en tout temps, afin d'assurer la protection de l'environnement et la crédibilité des résolutions internationales.

Un examen rapide de la façon dont ces obligations ont été respectées pendant la présente décennie révèle que deux pays, qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, violent délibérément les obligations que leur imposent les résolutions de l'ONU et les conférences internationales en matière de protection de l'environnement. Ils violent également leurs obligations en ce qui concerne les accords de désarmement et de maîtrise des armements, puisqu'ils ont employé des obus d'uranium appauvri lors des attaques qu'ils ont lancées sur l'Irak en 1991 et sur la République fédérale de Yougoslavie en 1999, alors pourtant qu'ils n'ignoraient pas que l'emploi de pareilles armes radioactives avait des conséquences catastrophiques, que ces armes avaient des effets extrêmement nocifs s'exerçant sans discrimination et qu'elles portaient atteinte à la vie humaine et à l'environnement là où elles étaient employées. En outre, aujourd'hui, des milliers de soldats américains et britanniques souffrent du syndrome de la guerre du Golfe du fait qu'ils ont été exposés à la radioactivité de l'uranium appauvri.

L'uranium appauvri est à la base d'une nouvelle génération d'armes radioactives dont l'emploi est interdit par des accords internationaux. Un obus d'uranium haute densité contient des déchets nucléaires radioactifs provenant de la fabrication de combustible nucléaire et de bombes nucléaires.

Lorsque l'obus frappe l'objectif, normalement un char ou un véhicule blindé, il émet des particules chimiques et radioactives contenant des atomes ionisés cancérogènes (alpha-gamma) qui non seulement contaminent la zone proche de la cible réduite en cendres, mais de plus sont transportées très loin par le vent et se répandent sur une vaste étendue où elles contaminent l'air, le sol, la végétation et les êtres humains. Pour appréhender dans toute son ampleur la tragédie causée par l'emploi de ces armes de destruction massive, il faut savoir que l'environnement demeurera contaminé en Iraq aussi longtemps que le sol le sera, car l'uranium appauvri a une durée de vie de 4,5 milliards d'années. Lorsque des êtres humains sont exposés à la radioactivité émise par l'uranium appauvri, les organes les plus touchés sont les reins et le foie; le système immunitaire et l'appareil génital sont également touchés. L'exposition à une telle radioactivité cause des malformations congénitales et de nombreux types de cancer.

Selon un rapport confidentiel de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni, les forces américaines et britanniques auraient déversé pas moins de 40 tonnes d'uranium appauvri sur le Koweït et le sud de l'Iraq, une quantité suffisante pour causer la mort d'un demi-million de personnes. Dans des documents rendus publics en vertu de la loi américaine sur la liberté de l'information, on lit que les forces de la coalition ont tiré environ 4 000 projectiles constitués d'uranium appauvri et que les avions A-10 de l'armée de l'air américaine ont largué environ 940 000 projectiles de 30 millimètres sur 4 000 chars et véhicules blindés irakiens, ainsi que sur des routes et des véhicules servant à l'acheminement de marchandises et au transport de réfugiés. L'emploi sur une grande échelle de cette arme effrayante a provoqué une augmentation considérable des cancers, des fausses-couches, des troubles nerveux et des maladies et malformations congénitales du fœtus au sein de la population civile irakienne et, en particulier, chez les habitants des gouvernorats du sud, où cette arme redoutable avait été employée. La première année ayant suivi son utilisation, l'uranium appauvri a été à l'origine du décès de 50 000 enfants irakiens qui avaient contracté des maladies diverses, dont la plus courante était la leucémie.

Les conséquences désastreuses que l'utilisation d'uranium appauvri a eues sur les civils irakiens n'épargneront pas non plus les générations futures, car cette arme a contaminé et rendu radioactives de vastes étendues du territoire irakien. Les États-Unis et le Royaume-Uni sont responsables de cette catastrophe humanitaire et écologique. Loin de se dérober à leurs responsabilités, ils doivent s'efforcer concrètement d'atténuer, au moins en partie, les conséquences de l'emploi de cette arme et réparer les dommages ainsi causés à l'Iraq.

En utilisant de l'uranium appauvri et en détruisant des installations industrielles, des centrales électriques et des installations pétrolières lors de l'attaque qu'elles ont lancée contre l'Iraq en 1991, les forces de la coalition ont en réalité détruit délibérément l'environnement et commis un acte de génocide. On se trouve en présence d'une violation flagrante des conventions internationales ayant trait au désarmement, notamment la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (1980), la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1976) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, dont l'article 55, qui traite de la protection de l'environnement naturel, est libellé comme suit :

- «1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.
2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.»

La communauté internationale, ses organisations et, en particulier, la Conférence du désarmement doivent s'efforcer sincèrement de mettre au point une convention internationale sur l'interdiction de la production et de l'utilisation de l'uranium appauvri à des fins militaires. Par ailleurs, les conventions internationales en vigueur ayant trait à la protection de l'environnement doivent être renforcées par des mesures supplémentaires propres à dissuader les parties de contrevenir à la législation relative à la protection de l'environnement.

Paraguay

[Original : espagnol]
[19 juillet 1999]

La Force aérienne n'est dotée d'aucun armement susceptible de nuire ou de porter atteinte à l'environnement. Récemment, deux domaines appartenant à la Force aérienne ont été érigés en réserves écologiques dont la Force aérienne est chargée d'assurer la surveillance et la protection.